



Caisse nationale de retraite complémentaire des artistes-auteurs

GUIDE DE LA RETRAITE DES ARTISTES-AUTEURS



2019

GUIDE DE LA RETRAITE DES ARTISTES-AUTEURS 2019



L'IRCEC



Votre cotisation RAAP



Votre cotisation RACD



Votre cotisation RACL



Vos droits à la retraite



Recouvrement amiable & contentieux



Action sociale & secours

L'IRCEC

Si vous êtes artiste-auteur professionnel et que vous êtes **rémunéré en droits d'auteur**, l'IRCEC est l'organisme de Sécurité sociale qui assure la gestion de votre retraite complémentaire obligatoire.

Organisme de droit privé, l'IRCEC exerce une mission de service public, sous la tutelle du Ministère des Solidarités. La Caisse comptabilisait fin 2017 près de 88 000 adhérents, cotisants, retraités ou ayants droit d'un ou de plusieurs régimes.

Si l'Agessa et la Maison des artistes vous considèrent, depuis le 1^{er} janvier 2019, comme affilié au régime de base au premier euro perçu, cette modification n'a aucun impact sur les règles d'affiliation des régimes de l'IRCEC. Ainsi, au RAAP, vous devrez atteindre le seuil d'affiliation de 8 892 euros d'assiette sociale (valeur 2019) pour être affilié.

Quel que soit votre secteur de création artistique, vous disposez d'un régime complémentaire obligatoire :

LE RAAP

Pour tous les artistes-auteurs professionnels : auteurs graphiques, plastiques ou photographiques, écrivains ou traducteurs littéraires, auteurs et compositeurs d'œuvres musicales, dialoguistes de doublage, auteurs et compositeurs dramatiques, auteurs de spectacle vivant, auteurs de films, etc.

Auquel s'ajoute, selon la nature de votre activité :

LE RACD

Pour les auteurs et compositeurs dramatiques, auteurs de spectacle vivant, auteurs de films.

LE RACL

Pour les auteurs et compositeurs lyriques, les dialoguistes de doublage.

Selon la nature de leur activité, les artistes-auteurs cotisent à un ou plusieurs régimes de retraite complémentaire gérés par l'IRCEC : dans tous les cas et si vous atteignez le seuil d'affiliation, au RAAP, puis selon votre activité artistique au RACD et/ou au RACL.

VOTRE COTISATION RAAP

▶ Qui cotise ?

La cotisation au RAAP est obligatoire dès lors que votre assiette sociale, calculée à partir de vos revenus artistiques de l'année 2018, atteint ou dépasse le **seuil d'affiliation**, fixé en 2019 à 8 892 euros (soit 900 fois le SMIC horaire). En dessous de ce seuil, vous êtes exonéré de la cotisation RAAP. Selon la nature de vos activités, vous cotisez également au RACD et/ou au RACL.

▶ Comment est-elle calculée ?

Le montant de votre cotisation en 2019 se calcule sur la base de **l'assiette sociale** telle que déclarée auprès de votre régime de base, l'Agessa ou la Maison des Artistes. Pour rappel, votre assiette sociale se compose :

- ▶ du montant brut des droits d'auteur acquis en 2018 lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires,
- ▶ du montant des revenus imposables au titre des bénéficiaires non commerciaux (chiffre d'affaires - frais réels) majorés de 15%,
- ▶ ou encore, si vous optez pour la déclaration en micro-BNC, votre assiette sociale repose sur le format suivant : (chiffre d'affaires - 34%) + 15%.

▶ Sur quels revenus et à quel taux ?

Les revenus artistiques pris en compte pour le calcul de votre cotisation RAAP, autrement dit votre « assiette sociale », sont compris entre :

- ▶ 8 892 euros (seuil d'affiliation au RAAP en 2019) ;
- ▶ et 121 572 euros (trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en 2019).

En 2019, le taux de cotisation est de **7%** (sur les revenus perçus en 2018). Le taux de cotisation atteindra le taux entier définitif de **8%** en 2020.



- ▶ Vos cotisations de retraite (de base et complémentaires) sont **déductibles** de votre revenu imposable.
- ▶ L'assiette sociale prise en compte par l'IRCEC est strictement identique à celle que vous avez déclarée auprès de votre régime de base.

UN RÉGIME SOUPLE ET ADAPTÉ AUX RÉALITÉS PROFESSIONNELLES

- ▶ Si vos revenus n'atteignent pas pour une année donnée une limite fixée à 26 676 euros (trois fois le seuil d'affiliation au RAAP en 2019), vous pouvez demander à **bénéficier d'un taux réduit de 4%**. Vos droits seront réduits d'autant.
- ▶ Vous disposez d'un **taux aménagé au RAAP de 4%** sur les revenus déjà soumis à cotisation auprès du RACL et/ou du RACD.
- ▶ La cotisation de retraite complémentaire au RAAP des auteurs, traducteurs, dessinateurs, illustrateurs ou photographes dits « du livre » est **prise en charge pour moitié par la Sofia** au titre du droit de prêt en bibliothèque, dans la limite d'une assiette sociale de deux fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 81 048 euros en 2019.
- ▶ Vous pouvez conserver, pendant une période transitoire de dix ans, le **niveau de cotisation de la classe pour laquelle vous avez opté en 2016** s'il s'avère que l'application du taux proportionnel entraîne une diminution de vos droits à la retraite du RAAP.
- ▶ Si vous n'avez pas atteint le seuil d'affiliation (8 892 euros en 2019), vous n'êtes pas tenu de cotiser. Il est néanmoins nécessaire de nous en informer en nous retournant le formulaire de pré-appel papier ou directement en ligne sur votre espace adhérent. Cette démarche vous évitera de recevoir un premier avis de paiement dans le courant du deuxième trimestre.
- ▶ Si vous n'avez pas atteint le seuil d'affiliation vous pouvez également choisir, au moment de la campagne de pré-appel, de **cotiser volontairement** à 4 ou 8% du seuil d'affiliation (355,68 euros ou 711,36 euros en 2019).
- ▶ De même vous pouvez opter, dès à présent, pour un taux de cotisation de **8% afin d'optimiser votre future pension**.
- ▶ Vous pouvez enfin, si votre situation le justifie (insuffisance de ressources ou incapacité professionnelle) solliciter auprès des services de l'IRCEC une **exonération totale ou partielle** de vos cotisations.

Le tableau en page suivante vous aidera à exprimer votre choix.

LE MONTANT DE VOTRE COTISATION

Vos revenus sont :	Cotisation 2018
inférieurs à 8 892 euros ⁽¹⁾	Vous n'êtes pas tenu de cotiser, sauf si vous souhaitez cotiser volontairement . Dans ce cas, n'oubliez pas de nous retourner le formulaire de pré-appel en avril.
compris entre 8 892 et 26 676 euros ⁽²⁾	Votre cotisation est de 7% en 2019 sur vos revenus 2018, ou de 4% si vous optez pour le taux réduit, ou de 8%, si vous le souhaitez.
compris entre 26 676 et 121 572 euros	Votre cotisation est de 7% en 2019 sur vos revenus 2018 ou de 8%, si vous le souhaitez.
supérieurs à 121 572 euros ⁽³⁾	Votre cotisation est de 7% en 2019 sur vos revenus 2018 ou de 8%, si vous le souhaitez, à concurrence de 121 572 euros. La partie de revenus dépassant ce plafond n'est pas prise en compte dans le calcul de la cotisation au RAAP.

Vous disposez d'un taux aménagé au RAAP de 4% sur les revenus déjà soumis à cotisation RACD et/ou RACL.

(1) Seuil d'affiliation au RAAP (2) Trois fois le seuil d'affiliation au RAAP (3) Plafond de cotisation fixé à trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Ces montants (ici 2019), sont réévalués chaque année.

Le prélèvement à la source

► Pour les auteurs dramatiques dont les revenus sont soumis à cotisation au RACD, la cotisation RAAP est **prélevée directement par la SACD ou par les producteurs audiovisuels** sur les droits versés.

Le taux de cotisation étant unique (4%), ce prélèvement s'effectue de manière automatique, au même moment et dans les mêmes conditions que vos prélèvements des cotisations pour le RACD (voir page 16).

MODALITÉS PRATIQUES

▶ Le pré-appel

En avril, vous recevrez votre courrier de pré-appel de cotisation. C'est l'étape préalable pour calculer votre cotisation RAAP. Vous pouvez y répondre en ligne, sur votre espace adhérent, ou par retour de courrier.

- ▶ Vous nous indiquerez votre assiette sociale 2019, que vous calculez sur la base des droits d'auteurs perçus en 2018. Si vous ne nous fournissez pas ces informations dans les délais impartis, nous ne pourrons pas générer de premier appel : vous recevrez en conséquent un seul appel, au dernier trimestre.
- ▶ Vous y préciserez le **taux de cotisation proportionnel** que vous souhaitez voir appliqué sur votre assiette sociale (4%, 7%, ou 8%) en fonction de votre situation. N'envoyez aucun justificatif, ils vous seront demandés ultérieurement.
- ▶ Si votre assiette sociale est inférieure au seuil d'affiliation, vous pouvez cotiser volontairement. Il est alors nécessaire de nous l'indiquer au cours de la campagne de pré-appel, en indiquant si vous souhaitez cotiser à 4% ou à 8%.

▶ Deux appels de cotisation

- ▶ Courant juin, vous recevrez votre **premier avis de paiement** (de la moitié de la cotisation annuelle), établi sur la base des renseignements que vous nous aurez indiqués sur le formulaire de pré-appel. Si vous n'avez pas renseigné votre assiette sociale 2019 en avril, notez que vous ne recevrez pas de premier appel.
- ▶ Un **second avis de paiement** vous sera envoyé au dernier trimestre, indiquant le solde éventuel restant à payer. À la fin de l'été, l'Agessa et la Maison des Artistes auront en effet communiqué à l'IRCEC le montant de votre assiette sociale 2019, ce qui permet d'actualiser le calcul de votre cotisation.



- **en ligne**, sur votre espace adhérent
- par **TIP SEPA**, accompagné de votre RIB
- par **chèque** libellé à l'ordre de l'IRCEC, au dos duquel vous rappellerez votre numéro d'adhérent, accompagné du TIP SEPA
- par **prélèvement mensuel**, sur la base de l'échéancier qui vous a été adressé début 2019 et ajusté lors des 1^{er} et 2^e appels

LE MONTANT DE VOTRE PENSION DE RETRAITE RAAP

Le tableau ci-après exprime différentes projections visant uniquement le RAAP. Pour rappel, la pension servie par le RAAP vient en complément du montant de votre retraite de base et de vos autres pensions éventuelles (RACD, RACL, etc.).

Vos revenus moyens annuels ont été de :	10 ans	
	▶ ▶ ▶	
10 000 euros	880 euros	
15 000 euros	1 320 euros	
25 000 euros	2 200 euros	
35 000 euros	3 080 euros	
50 000 euros	4 400 euros	
70 000 euros	6 160 euros	
90 000 euros	7 920 euros	

Votre pension de retraite est calculée en fonction d'un nombre de points acquis au cours de votre carrière selon le montant de vos cotisations.

Vous pouvez déterminer le nombre de points acquis pour l'année 2018 en divisant le montant de votre cotisation par la valeur d'achat du point, fixée à 76,91 euros en 2019.

Si vous ne demandez pas votre retraite, elle ne vous sera pas versée.

Les projections exprimées sont données à titre indicatif, sur la base de revenus constants et d'un montant de cotisation au taux entier de 8%. Au taux réduit de 4%, le montant de la pension est diminué de moitié.

Calculez le montant de votre pension
Nombre de points acquis x valeur annuelle du point
 (8,46 euros en 2019)

Vous avez cotisé :

	20 ans	30 ans	40 ans
Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de :			
	1 760 euros	2 640 euros	3 520 euros
	2 640 euros	3 960 euros	5 280 euros
	4 400 euros	6 600 euros	8 800 euros
	6 160 euros	9 240 euros	12 320 euros
	8 800 euros	13 200 euros	17 600 euros
	12 320 euros	18 480 euros	24 640 euros
	15 840 euros	23 760 euros	31 680 euros



« Quel est le taux de rendement du RAAP ? »

Le taux de rendement du RAAP est de 11%, ce qui signifie qu'en moins de dix ans l'artiste-auteur à la retraite aura perçu un montant de pension RAAP équivalant aux cotisations qu'il aura versé. Ce taux de rendement est donc très favorable.

VOTRE COTISATION
RAAP

VOTRE COTISATION
RACL

VOTRE COTISATION
RACL

RETRAITES & PENSIONS

Cotisation RAAP 2019 : cas pratiques

LES EXEMPLES DÉVELOPPÉS CI-APRÈS EXPRIMENT DIFFÉRENTES SITUATIONS PROFESSIONNELLES.



Joan est auteur de bande dessinée,

il a gagné 25 000 euros en 2018, qu'il a déclarés en traitements et salaires. Souhaitant bénéficier du taux réduit, sa cotisation RAAP en 2019 sera de 1 000 euros (25 000 x 4%), dont la moitié prise en charge par la Sofia au titre du droit de prêt en bibliothèque. Joan s'acquittera donc de 500 euros, la Sofia prenant en charge la moitié de sa cotisation. Il a également la possibilité de cotiser à hauteur de 8%, soit 1 000 euros (25 000 x 8% diminués de moitié par la prise en charge Sofia).



Martha est écrivain et scénariste,

elle a gagné en 2017 près de 40 000 euros ainsi répartis : 15 000 euros pour son activité d'écrivain (RAAP) et 25 000 euros au titre de son activité de scénariste (RACD). Le montant des cotisations IRCEC de Martha sera le suivant : 2 000 euros au RACD (25 000 x 8%) auxquels s'ajoutent 2 050 euros pour le RAAP, ainsi composés : (15 000 x 7% = 1050) + (25 000 x 4% = 1 000) au titre des cotisations RAAP calculées sur ses revenus également soumis à cotisation au RACD. Ses cotisations à l'IRCEC seront donc de 4 050 euros.



Cléopâtre est graphiste,

elle a déclaré 200 000 euros de revenus en 2018. Sa cotisation RAAP sera calculée jusqu'à hauteur du plafond, fixé à 121 572 euros, soit 8 510,04 euros de cotisation avec le taux en vigueur à 7% ($121\,572 \times 7\%$), ou 9 725,76 euros en optant pour le taux à 8% ($121\,572 \times 8\%$).



Spike est plasticien,

était un fidèle de la classe C. Il s'est acquitté au titre de l'année 2016 d'un montant de cotisations de 2 694 euros, ce qui lui ouvrait 36 points de droits. Son assiette sociale 2018, calculée à partir de ses revenus artistiques de l'année précédente, est de 20 000 euros. En 2019, il peut au choix s'acquitter d'une cotisation de 1 400 euros ($20\,000 \times 7\%$), de 800 euros ($20\,000 \times 4\%$) ou de 1 600 euros ($20\,000 \times 8\%$), soit, dans les trois cas, un montant plus faible que celui de la classe C, pour un nombre de points inférieur (11, 18 ou 21 points). Il a donc la possibilité d'opter pour le maintien de son option pour la classe C. Il pourra s'acquitter en 2019 de 2 766 euros et acquerra en conséquence 36 points.



Jean-Robert est photographe,

il justifie d'une assiette sociale de 30 000 euros en 2018. En 2019, il pense d'abord s'acquitter d'une cotisation à hauteur de 7% de ses revenus, soit 2 100 euros ($30\,000 \times 7\%$). Après réflexion, il décide de cotiser davantage pour pouvoir prétendre à davantage de droits à la retraite. Il cotise sans attendre à hauteur de 8%. Sa cotisation sera donc de 2 400 euros ($30\,000 \times 8\%$) qu'il pourra déduire éventuellement de son revenu imposable.

Cotisation RAAP 2018 : cas pratiques



Gaston collabore avec les mêmes interprètes

depuis 2016, en leur livrant des sketches et des chansons. Il dépend de ce fait du RAAP, du RACD, et du RACL. Il a gagné en tout 8 000 euros en 2017 et la même somme en 2018 (5 000 euros de revenus RACD et 3 000 euros de revenus RACL).

Au titre de ses revenus 2017, Gaston se trouvait sous le seuil d'affiliation pour le RAAP : aucune cotisation ne lui est appelée. Au RACD, il cotisera 400 euros (5 000 x 8%) et au RACL, 195 euros (3 000 x 6,5%), soit un total de 595 euros.

L'année suivante, rien n'a changé : aucune cotisation ne lui est appelée au titre du RAAP 2019. Cependant, Gaston souhaite désormais cotiser volontairement au RAAP. La cotisation volontaire étant calculée sur le montant du seuil d'affiliation, il peut s'acquitter au choix d'une cotisation de 711,36 euros (8 892 x 8%) ou de 355,68 euros (8 892 x 4%).

Gaston est considéré comme affilié au RAAP (dépassant le seuil d'affiliation) du fait de sa volonté de cotiser à ce régime volontairement.



Angéline est traductrice littéraire

depuis trois ans et justifie d'un revenu net annuel de 10 000 euros en 2016 et du même montant en 2017. En 2018, ses revenus sont de 6 000 euros, soit une assiette sociale inférieure au seuil d'affiliation.

En 2019, compte tenu de ses revenus de l'année 2018, Angéline sera exonérée de cotisation RAAP. En revanche, et sur sa demande, elle pourra cotiser volontairement sur la base de 8 892 euros à un taux de 4% ou de 8% en fonction du choix dont elle fera part à l'IRCEC au moment de la campagne de pré-appel en avril.

Angéline souhaitant cotiser au RAAP à hauteur de 8%, sa cotisation sera de 711,36 euros (8 892 x 8%). Compte tenu de sa profession, elle bénéficiera d'une prise en charge de moitié par la Sofia. Sa cotisation RAAP sera donc de 355,36 euros.

Rappel des taux de cotisation 2019

RAAP	▶ 7% : taux applicable en 2019		
	▶ 4% : taux réduit (en deçà d'une assiette sociale de 26 676 euros)		
	▶ 4% : taux aménagé appliqué aux revenus déjà soumis à cotisation au RACD et/ou RACL		
	▶ 8% : taux « cible » en 2020 ou dès à présent si vous renoncez à la progressivité du taux (7% en 2019)		
RACD	▶ 8%	RACL	▶ 6,5%

VOTRE COTISATION RACD ^{1/2}

▶ Qui cotise ?

- ▶ Les auteurs de films exerçant l'une des professions suivantes : scénariste, dialoguiste, adaptateur, réalisateur, auteur de bible littéraire, auteur graphique d'animation, créateur des personnages originaux et des décors s'il s'agit d'un univers original.
- ▶ Les auteurs et compositeurs dramatiques et du spectacle vivant : théâtre, danse, opéra, cirque, arts de la rue.

▶ Comment la cotisation est-elle calculée ?

Cette cotisation est due dès le premier euro de droits d'auteur perçu jusqu'à un plafond fixé annuellement (469 930 euros en 2019).

Cas général

La cotisation RACD, égale à 8% du montant brut des droits d'auteur, est retenue à la source :

- ▶ par la **SACD** sur les droits de diffusion qu'elle répartit ;
- ▶ par les **producteurs** pour les droits issus de contrats directs entre producteurs et auteurs. Dans ce cas, les producteurs précomptent la cotisation RACD de 8% et en prennent à leur charge 2%.

Pour les auteurs issus du **spectacle vivant**, la cotisation au RACD ne fait pas l'objet d'un prélèvement à la source. Les revenus de droit d'auteur doivent être déclarés à l'IRCEC et une cotisation au RACD doit être réglée.

Cotisation de solidarité

Elle représente 1% du montant brut de vos droits d'auteur et concerne les auteurs qui perçoivent une retraite du RACD, ou qui totalisent 120 000 points. Cette cotisation est non attributive de points et est retenue à la source par les producteurs ou la SACD, dans les mêmes conditions que la cotisation de 8%. Elle est acquittée par l'auteur seul, sans prise en charge par le producteur.

Cotisation volontaire

Si au cours d'une année l'auteur ne perçoit pas de redevances de droits d'auteur, il peut verser une cotisation volontaire égale à 8% de la moyenne des redevances de droits d'auteur perçues au cours des trois années précédentes. La demande doit être adressée par écrit à l'IRCEC.



La SACD et les producteurs de l'audiovisuel prélèvent également votre cotisation RAAP (voir page 6).

▶ Comment calculer votre nombre de points ?

Vous pouvez déterminer le nombre de points acquis pour l'année 2019 en divisant le montant de votre cotisation par la valeur d'achat du point, fixée à 3,76 euros en 2019.

▶ Exemple : votre cotisation annuelle est de 1500 euros. Votre nombre de points sera de 399 (1500 euros/3,76 euros = 399 points).

▶ Votre bulletin de situation RACD

Si vous avez acquis des points en 2018, vous recevrez en 2019 un bulletin de situation faisant état des points acquis, depuis le début de votre carrière, au régime RACD. Vous pourrez également le consulter sur votre espace adhérent. Il vous appartient de vérifier l'exhaustivité de vos droits.

RAPPEL

Dès que vos droits d'auteur 2018 atteignent le seuil d'affiliation au RAAP (8 892 euros), vous cotisez obligatoirement au régime RAAP en 2019. Cette cotisation vient s'ajouter à celle du RACD.

VOTRE COTISATION RACD ^{2/2}

▶ Le précompte par le producteur

Une obligation légale

La cotisation RACD de l'auteur de **fiction** ou d'**animation** est retenue à la source - précomptée - par le producteur avec lequel il est **lié par contrat direct**. Actuellement, les films documentaires, institutionnels, publicitaires et les clips n'entrent pas dans le champ du précompte de la cotisation due au RACD par le producteur.

Le producteur déclare et paye en ligne, **à la fin de chaque trimestre**, sur l'espace producteur qu'il aura préalablement créé sur le site www.ircec.fr, les cotisations dues par ses auteurs résidant fiscalement en France, au titre de la retraite complémentaire obligatoire.

La cotisation due au RACD, ici précomptée, est de 8% de la totalité du montant brut des droits versés par le producteur. Ce dernier en prend à sa charge 2%, les 6% restants à la charge de l'auteur.

Le précompte par le producteur est de 1% si l'auteur perçoit une pension de retraite du RACD ou s'il atteint le plafond de points au RACD (120 000). L'IRCEC fournira à l'auteur, sur simple demande, une attestation de situation, à présenter au producteur.

Le précompte de la cotisation RAAP, sur les revenus soumis au RACD

Le producteur précompte la cotisation due au RAAP aux auteurs pour lesquels est également précomptée la cotisation due au RACD.

Le producteur n'ayant pas une connaissance exhaustive des revenus artistiques de son auteur, il précompte la cotisation due au RAAP à un taux de 4%, excepté si l'auteur perçoit une pension de retraite au RAAP. L'IRCEC effectuera ensuite une régularisation de cotisation, sous la forme d'un appel de cotisations complémentaires ou d'un remboursement directement auprès de l'auteur concerné en fonction du montant de la totalité des revenus de l'auteur.



Le précompte producteur intervient à toutes les étapes de la collaboration : du contrat d'option à la livraison du scénario et sur les rémunérations issues des recettes nettes « part producteur ».

VOTRE COTISATION RACL ^{1/2}

▶ Qui cotise ?

Les auteurs et compositeurs d'œuvres musicales et les dialoguistes de doublage ayant atteint le seuil d'affiliation, fixé à 2 716 euros en 2019 (sur les droits d'auteurs 2018).

▶ Comment la cotisation est-elle calculée ?

Cas général

La cotisation 2019 est égale à 6,5% du montant brut des droits d'auteur perçus en 2018, compris entre 2 716 euros et 373 456 euros. La cotisation obligatoire est due jusqu'à la liquidation de la retraite du RACL.

Cotisation de solidarité

Cette cotisation, égale à 1,5% du montant brut des droits d'auteur perçus en 2018 est due par les non-retraités pour la part de leurs revenus supérieurs à 373 456 euros et par les retraités atteignant le seuil de 2 716 euros. Cette cotisation n'est pas attributive de points.

Cotisation volontaire

Si l'auteur a perçu moins de 2 716 euros de droits d'auteur en 2018, il peut verser une cotisation volontaire de 176,54 euros, à condition d'avoir déjà versé trois cotisations au titre du RACL. Le versement de cette cotisation permet l'acquisition de 20 points de retraite. La demande doit être adressée par écrit à l'IRCEC (contact@ircec.fr).

Pourquoi cotiser volontairement ?

- ▶ Pour atteindre un minimum de 850 points et bénéficier d'une retraite.
- ▶ Pour augmenter le montant de votre retraite.

Cette cotisation peut être versée jusqu'à la liquidation de la pension de retraite, sans aucune limite d'âge.

VOTRE COTISATION RACL ^{2/2}

▶ Comment la cotisation est-elle réglée ?

Elle est retenue à la source par la Sacem sur les droits qu'elle répartit. Lorsque le prélèvement par la Sacem ne permet pas le règlement intégral de cette cotisation, un appel complémentaire est adressé à l'adhérent par l'IRCEC en fin d'année, afin de solder sa cotisation.

RAPPEL

Si vos droits d'auteur ont atteint 8 892 euros en 2018, la cotisation RAAP viendra s'ajouter, en 2019, à celle due au RACL. Sur vos revenus déjà soumis au RACL, le taux de cotisation au RAAP qui s'applique est de 4%.

▶ Comment calculer votre nombre de points ?

Vous pourrez déterminer le nombre de points acquis pour l'année 2019 en divisant le montant de votre cotisation par la valeur d'achat du point, fixée à 8,827 euros en 2019.

▶ Exemple : votre cotisation annuelle est de 1 500 euros. Votre nombre de points sera de 170 (1 500 euros / 8,827 euros = 170 points).

▶ Votre bulletin de situation RACL

Si vous avez acquis des points en 2018, vous recevrez en 2019 un bulletin de situation faisant état des points acquis, depuis le début de votre carrière, au régime RACL. Vous pourrez aussi le consulter sur votre espace adhérent.



- ▶ *Votre cotisation de retraite complémentaire RACL est déductible de votre revenu imposable.*
- ▶ *Vous pouvez acquérir 2 750 points au maximum par année.*

RAPPEL

Le montant de la pension du RACL est calculé en fonction des droits d'auteur connus par l'IRCEC à la date d'ouverture du droit à pension. Il fera, en conséquence, l'objet d'un recalcul dès que l'intégralité des droits d'auteurs sera connue et les cotisations y afférant, réglées.

RETRAITE DU RAAP

<p>DATE D'EFFET DE LA PENSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} jour du mois civil suivant la demande formelle de l'assuré. • L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité. • Rappel : la cotisation RAAP est due pour la totalité de l'année, même si la retraite est prise en cours d'année.
<p>CONDITIONS À REMPLIR</p>	<p>Avoir atteint le minimum de 30 points. En cas contraire, un versement forfaitaire unique correspondant à quinze ans de pension est effectué sur demande formulée auprès des services de la caisse.</p>
<p>VERSEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (montant brut)</p>	<p>Nombre de points acquis x valeur annuelle de service du point (8,46 euros en 2019) x 15.</p>
<p>RETRAITE À TAUX PLEIN</p>	<ul style="list-style-type: none"> - À partir de l'âge du taux plein*. - À partir de l'âge d'ouverture des droits* si l'assuré perçoit sa pension de retraite du régime général des salariés (Cnavts) à taux plein. - À partir de l'âge d'ouverture des droits* pour inaptitude et pour les anciens combattants. <p style="text-align: right;">* Voir tableau page 28</p>
<p>RETRAITE AVEC MINORATION DÉFINITIVE</p>	<p>À partir de l'âge d'ouverture des droits si l'une des conditions du taux plein n'est pas remplie. La minoration définitive peut être comprise entre 2,5% et 20%.</p>
<p>MONTANT DE LA RETRAITE RAAP (montant brut annuel)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de points acquis x valeur du point de retraite (8,46 euros en 2019). • Une majoration familiale de 10% est appliquée sur vos droits si vous avez élevé 3 enfants au moins pendant 9 ans jusqu'à leur 16^e anniversaire.
<p>MODALITÉS À EFFECTUER POUR BÉNÉFICIAIRE DE SA RETRAITE</p> <p><i>Bientôt, une seule demande pour toutes vos retraites sur le site www.info-retraite.fr</i></p>	<p>Prendre contact avec les services de l'IRCEC en leur adressant quelques mois avant la date d'effet choisie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le formulaire de demande de retraite (envoyé sur simple demande), • la copie d'une pièce d'identité, • un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire, • la copie de la notification de retraite du régime général (elle pourra toutefois nous être communiquée plus tard, à réception), • les copies des 2 derniers avis d'imposition, • la copie du livret de famille, si au moins 3 enfants.
<p>VERSEMENTS DES PENSIONS</p>	<p>Tous les mois à terme échu (calendrier des versements 2019, téléchargeable sur votre espace adhérent www.ircec.fr).</p>

RETRAITE DE RÉVERSION DU RAAP

Lors du décès de l'assuré, une pension de réversion peut être attribuée au conjoint survivant dans les conditions suivantes

DATE D'EFFET DE LA PENSION DE RÉVERSION	Au 1 ^{er} jour du mois civil qui suit le décès du conjoint, si le conjoint survivant remplit les conditions (lire ci-dessous).
CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA PENSION DE RÉVERSION	<ul style="list-style-type: none">• Être âgé d'au moins 60 ans.• Justifier de 18 mois de mariage avec le conjoint décédé sauf si un enfant est issu du couple.• L'assuré doit avoir atteint le minimum de 50 points avant son décès. En cas contraire, un versement forfaitaire unique (VFU) est effectué en faveur du conjoint survivant dès lors qu'il atteint l'âge de 60 ans. Une demande doit être formulée auprès des services de la caisse.
VERSEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (montant brut)	60% du nombre de points acquis par l'adhérent x valeur du point de retraite (8,46 euros en 2019) x 15.
MONTANT DE LA PENSION DE RÉVERSION (montant brut annuel)	<ul style="list-style-type: none">• 60% des points acquis par l'adhérent x valeur du point (8,46 euros en 2019).• Une majoration familiale de 10% est appliquée sur les droits pour avoir élevé au moins 3 enfants jusqu'à leur 16^e anniversaire.• La pension est partagée entre les différents conjoints et ex-conjoints non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage (sous réserve que les conditions énoncées ci-dessus soient remplies).
MODALITÉS À EFFECTUER POUR BÉNÉFICIER DE SA RETRAITE	Prendre contact avec les conseillers "prestations" de l'IRCEC dès le décès de l'adhérent en leur adressant: <ul style="list-style-type: none">• la copie du bulletin de décès,• un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,• les copies des 2 derniers avis d'imposition,• la copie du livret de famille si au moins 3 enfants,• l'extrait d'acte de naissance de l'assuré décédé,• la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire.

RETRAITE DU RACD

<p>DATE D'EFFET DE LA PENSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} jour du mois civil suivant la demande formelle de l'assuré. • L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité.
<p>CONDITIONS À REMPLIR</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le minimum de 900 points. • En cas contraire, un remboursement des cotisations est effectué sur demande formulée auprès des services de la caisse.
<p>REMBOURSEMENT DES COTISATIONS LORSQUE LE MINIMUM DE 900 POINTS N'EST PAS ATTEINT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement des cotisations versées au RACD revalorisées en fonction du prix d'achat du point à la date de la demande. • Remboursement possible à partir de l'âge du taux plein* ou à partir de l'âge d'ouverture des droits si l'assuré perçoit sa pension de retraite du régime général des salariés (Cnavts).
<p>RETRAITE À TAUX PLEIN</p>	<ul style="list-style-type: none"> • À partir de l'âge du taux plein*. • À partir de l'âge d'ouverture des droits* si l'assuré perçoit sa pension de retraite du régime général des salariés (Cnavts) à taux plein. • À partir de l'âge d'ouverture des droits* pour inaptitude et pour les anciens combattants. <p style="text-align: right;">* Voir tableau page 28</p>
<p>RETRAITE AVEC MINORATION DÉFINITIVE</p>	<p>À partir de l'âge d'ouverture des droits si l'une des conditions du taux plein n'est pas remplie. La minoration définitive peut être comprise entre 5% et 30%.</p>
<p>MONTANT DE LA RETRAITE RACD (montant brut annuel)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de points acquis x valeur du point de retraite (0,376 euros en 2019).
<p>MODALITÉS À EFFECTUER POUR BÉNÉFICIAIRE DE SA RETRAITE</p> <p><i>Bientôt, une seule demande pour toutes vos retraites sur le site www.info-retraite.fr</i></p>	<p>Prendre contact avec les services de l'IRCEC en leur adressant quelques mois avant la date d'effet choisie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le formulaire de demande de retraite (envoyé sur simple demande), • la copie d'une pièce d'identité, • un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire, • la copie de la notification de retraite du régime général (elle pourra toutefois nous être communiquée plus tard, à réception), • les copies des 2 derniers avis d'imposition.
<p>VERSEMENTS DES PENSIONS</p>	<p>Tous les mois à terme échu (calendrier des versements 2019, téléchargeable sur votre espace adhérent www.ircec.fr)</p>

RETRAITE DE RÉVERSION DU RACD

Lors du décès de l'assuré, une pension de réversion peut être attribuée au conjoint survivant dans les conditions suivantes

DATE D'EFFET DE LA PENSION DE RÉVERSION	Au 1 ^{er} jour du mois civil qui suit le décès du conjoint, si le conjoint survivant remplit les conditions (lire ci-dessous).
CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA PENSION DE RÉVERSION	<ul style="list-style-type: none">• Être âgé d'au moins 60 ans.• Le conjoint doit avoir atteint le minimum de 900 points. En cas contraire, un remboursement des cotisations est effectué sur demande formulée auprès des services de la caisse.
REMBOURSEMENT DES COTISATIONS LORSQUE LE MINIMUM DE 900 POINTS N'EST PAS ATTEINT	<ul style="list-style-type: none">• Remboursement des cotisations versées au RACD par l'adhérent décédé, revalorisées en fonction du prix d'achat du point à la date de la demande.
MONTANT DE LA PENSION DE RÉVERSION (montant brut annuel)	<ul style="list-style-type: none">• 60% des points acquis par l'adhérent x valeur du point de retraite (0,376 euros en 2019).• La pension est partagée entre les différents conjoints et ex-conjoints non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage (sous réserve que les conditions énoncées ci-dessus soient remplies).
MODALITÉS À EFFECTUER POUR BÉNÉFICIER DE SA RETRAITE	Prendre contact avec les services de l'IRCEC dès le décès de l'adhérent en leur adressant : <ul style="list-style-type: none">• le bulletin de décès,• un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,• les copies des 2 derniers avis d'imposition,• l'extrait d'acte de naissance de l'assuré décédé,• la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire.

RAPPEL

A compter du 1^{er} janvier 2019, votre pension de retraite complémentaire est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. La partie correspondant au montant de votre impôt est reversée directement par l'IRCEC, chaque mois, à l'administration fiscale. Vous pouvez consulter le taux de prélèvement calculé par la DGFIP sur www.impots.gouv.fr

Estimation du montant de votre future retraite RACD

POINTS ACQUIS LORS DU DÉPART EN RETRAITE	MONTANT BRUT ANNUEL DE LA RETRAITE
900	338,40 euros
2 000	752 euros
10 000	3 760 euros
25 000	9 400 euros
120 000	45 120 euros

Ces estimations vous sont communiquées selon la réglementation actuellement en vigueur. Les montants bruts de retraite sont calculés à taux plein et en fonction de la valeur de service du point de retraite, fixée à 0,376 euros pour 2019.

• Précisions concernant votre pension

Les cotisations sont attributives de droits jusqu'à la liquidation de la pension. Le montant de la retraite ou du remboursement est calculé provisoirement sur la base des droits connus par l'IRCEC lors de la demande puis recalculé dès connaissance de l'intégralité des droits.

RAPPEL

L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité. Une cotisation de solidarité, au taux de 1%, est due à compter de la liquidation de la pension si vous continuez à percevoir des droits (voir page 15).



... *La Commission des Affaires sociales du RACD peut allouer des secours occasionnels aux artistes-auteurs se trouvant dans une situation difficile (voir page 30). Le formulaire de demande est proposé en téléchargement sur votre espace adhérent (www.ircec.fr).*

RETRAITE RACL

DATE D'EFFET DE LA PENSION	<ul style="list-style-type: none">• 1^{er} jour du mois civil suivant la demande formelle de l'assuré, sous réserve d'être à jour de ses cotisations.• L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité.
CONDITIONS À REMPLIR	<ul style="list-style-type: none">• Avoir atteint le minimum de 850 points.• Si le nombre de points acquis est inférieur à 850, il est possible de demander le bénéfice d'un versement forfaitaire unique (VFU) représentant 15 fois le montant annuel de la pension.• Être à jour du paiement de ses cotisations.
RETRAITE À TAUX PLEIN	<ul style="list-style-type: none">• À partir de l'âge du taux plein*.• À partir de l'âge d'ouverture des droits* en cas d'inaptitude au travail reconnue par le régime général des travailleurs salariés et pour les anciens combattants.• La pension RACL se liquide à compter de l'âge du taux plein*, ce qui peut entraîner une différence entre l'âge de liquidation au régime général et au RACL. <p style="text-align: right;">* Voir tableau page 28</p>
RETRAITE AVEC APPLICATION D'UN COEFFICIENT DE MINORATION	<p>À partir de l'âge d'ouverture des droits*, si les conditions du taux plein ne sont pas remplies. Le coefficient de minoration est définitif.</p> <p style="text-align: right;">* Voir tableau page 28</p>
MONTANT DE LA RETRAITE RACL (montant brut annuel)	<ul style="list-style-type: none">• Si 850 points au minimum : versement d'une pension. Nombre de points acquis x valeur de service du point (0,545 euros en 2019).• Si moins de 850 points : versement forfaitaire unique et définitif. Nombre de points acquis x 15 x valeur de service du point (0,545 euros en 2019).
MODALITÉS À EFFECTUER POUR BÉNÉFICIER DE SA RETRAITE <i>Bientôt, une seule demande pour toutes vos retraites sur le site www.info-retraite.fr</i>	<p>Prendre contact avec les services de l'IRCEC en leur adressant quelques mois avant la date d'effet choisie :</p> <ul style="list-style-type: none">• le formulaire de demande de retraite (envoyé sur simple demande),• la copie d'une pièce d'identité,• un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,• la copie de la notification de retraite du régime général (elle pourra toutefois nous être communiquée plus tard, à réception),• les copies des 2 derniers avis d'imposition.
VERSEMENTS DES PENSIONS	<p>Les pensions sont versées tous les mois à terme échu (calendrier des versements 2019, téléchargeable sur votre espace adhérent www.ircec.fr).</p>

RETRAITE DE RÉVERSION DU RACL

Lors du décès de l'assuré, une pension de réversion peut être attribuée au conjoint survivant dans les conditions suivantes

DATE D'EFFET DE LA PENSION DE RÉVERSION

1^{er} jour du mois civil suivant la **demande formelle**.

CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA PENSION DE RÉVERSION

- Être âgé d'au moins 60 ans.
- Justifier de 18 mois de mariage avec le conjoint décédé sauf si un enfant est né du mariage.
- L'adhérent décédé doit avoir atteint le minimum de 850 points de retraite.
- Si le nombre de points acquis est inférieur à 850, il est possible de demander le bénéfice d'un versement forfaitaire unique (VFU) représentant 15 fois le montant annuel de la pension de réversion.

MONTANT DE LA PENSION DE RÉVERSION (montant brut annuel)

- Si l'adhérent décédé a atteint 850 points de retraite : versement d'une pension de réversion, 50% des points du titulaire x valeur de service du point (0,545 euros en 2019).
- Si l'adhérent décédé n'a pas atteint 850 points de retraite, versement forfaitaire unique et définitif : 50% des points du titulaire x 15 x valeur de service du point (0,545 euros en 2019).
- La pension est partagée entre les différents conjoints et ex-conjoints non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage (sous réserve que les conditions énoncées ci-dessus soient remplies).

MODALITÉS À EFFECTUER POUR BÉNÉFICIER DE SA RETRAITE

- Prendre contact avec les services de l'IRCEC dès le décès de l'adhérent en leur adressant :
- le bulletin de décès,
 - un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,
 - les copies des 2 derniers avis d'imposition,
 - l'extrait d'acte de naissance de l'assuré décédé,
 - la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire.

RAPPEL

Les cotisations sont attributives de droits jusqu'à la liquidation de la pension. Le montant de la retraite ou du versement forfaitaire unique est calculé provisoirement sur la base des droits connus par l'IRCEC lors de la demande puis recalculé dès connaissance de l'intégralité des droits.

Estimation du montant de votre future retraite personnelle RACL

NOMBRE DE POINTS ACQUIS LORS DU DÉPART EN RETRAITE	MONTANT BRUT ANNUEL DE LA RETRAITE
850	463,25 euros
9 000	4 905 euros
22 125	12 058,12 euros
40 000	21 800 euros
55 000	29 975 euros

Ces estimations vous sont communiquées selon la réglementation actuellement en vigueur. Les montants bruts de retraite sont calculés à taux plein et en fonction de la valeur de service du point de retraite, fixée à 0,545 euros pour 2019.

• Précisions concernant votre pension

La pension RACL se liquide à compter de l'âge du taux plein (voir tableau page 28), ce qui peut entraîner une différence entre l'âge de liquidation au régime général et au RACL.

L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité. Une **cotisation de solidarité** au taux de 1,5% est due après la liquidation de la retraite.

RAPPEL

A compter du 1^{er} janvier 2019, votre pension de retraite complémentaire est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. La partie correspondant au montant de votre impôt est reversée directement par l'IRCEC, chaque mois, à l'administration fiscale (www.impots.gouv.fr).



La Commission des Affaires sociales du RACL peut allouer des secours occasionnels aux artistes-auteurs se trouvant dans une situation difficile (voir page 30). Le formulaire de demande est proposé en téléchargement sur votre espace adhérent (www.ircec.fr).

RETRAITE de base CAVAR - CAVMU - CREA

▶ Ce régime concerne les artistes-auteurs qui :

- antérieurement au 1^{er} janvier 1977

(date de leur rattachement au régime général de la Sécurité sociale par l'intermédiaire de la Maison des Artistes ou de l'Agessa),
ont versé des cotisations à l'ex-CAVMU ou à l'ex-CAVAR ;

- avant leur affiliation à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA

(si celle-ci se situe après 1977), ont cotisé au régime de base de l'ex-CREA.

▶ Ouverture des droits

La pension est liquidée au premier jour du mois civil suivant la demande expresse de l'assuré(e), dans les conditions ci-dessous.

PAIEMENT DE LA RETRAITE	CONDITIONS DE LIQUIDATION
À TAUX PLEIN	<ul style="list-style-type: none">• Avant l'âge d'ouverture des droits (voir tableau page 28) pour les carrières longues ou les travailleurs handicapés.• Entre 62 et 67 ans avec le nombre de trimestres requis en fonction de votre année de naissance, ou si vous êtes inapte au travail.• Entre 65 et 67 ans, sans condition de durée d'activité.
AVEC ABATTEMENT DE 1,25% PAR TRIMESTRE MANQUANT PAR RAPPORT À L'ÂGE OU AU NOMBRE DE TRIMESTRES REQUIS DANS LA LIMITE DE 25%	Entre 62 et 67 ans, si le nombre de trimestres validés est inférieur au minimum requis.
AVEC MAJORATION DE 0,75% PAR TRIMESTRE SUPPLÉMENTAIRE	Au-delà de 62 ans avec plus de trimestres que le nombre requis.

L'âge d'ouverture des droits augmente progressivement de 60 à 62 ans et l'âge du taux plein de 65 à 67 ans. L'augmentation est de quatre mois à partir de la génération née dans le 2^e semestre 1951, puis de 5 mois à partir de la génération née en janvier 1952 (voir tableau en page suivante).

ANNÉE DE NAISSANCE	ÂGE POUR LE TAUX PLEIN	DURÉE D'ASSURANCE POUR LE TAUX PLEIN	ÂGE D'OUVERTURE DU DROIT
1948 et avant	65	160	60
1949	65	161	60
1950	65	162	60
1951 (01/07)	65+4 mois	163	60+4 mois
1952	65+9 mois	164	60+9 mois
1953	66 + 2 mois	165	61+ 2 mois
1954	66+7 mois	165	61+7 mois
1955	67	166	62
1956	67	166	62
1957	67	166	62
1958-1959-1960	67	167	62
1961-1962-1963	67	168	62
1964-1965-1966	67	169	62
1967-1968-1969	67	170	62
1970-1971-1972	67	171	62
1973 et suivant	67	172	62

▶ Montant de la pension

Il est calculé en fonction du nombre de points acquis multiplié par la valeur annuelle du point, fixée à **0,5690 euros**.

Les trimestres validés à l'ex-CAVMU, l'ex-CAVAR ou l'ex-CREA sont transformés en points à raison de 100 points par trimestre d'assurance.

▶ Cumul emploi retraite

Depuis le 1^{er} janvier 2015, un artiste-auteur peut toujours poursuivre son activité après avoir liquidé sa pension. Mais s'il a liquidé un régime de base, il n'acquiert plus aucun point au titre des autres régimes de base et complémentaires.

Exemple : un salarié liquide sa retraite à la CARSAT au 1^{er} juillet 2017. Il écrit un livre, qui lui rapporte en 2018 des droits d'auteur pour un montant supérieur au seuil d'affiliation. Sa cotisation RAAP 2019 sera due, sans ouvrir de droits à la retraite.

▶ Pension de réversion

Cette pension est allouée sur demande du conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans, sous réserve de justifier de ressources inférieures à 20 862 euros par an pour une personne seule ou 33 379 euros par an pour un couple (revenus du conjoint, concubin ou partenaire compris).

Son montant est égal à 54% de la pension de l'assuré(e).

RECOUVREMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX

L'IRCEC, en tant qu'organisme de Sécurité sociale, dispose d'un service dédié au recouvrement amiable et contentieux des cotisations. C'est le caractère obligatoire des cotisations, et leur versement par les adhérents, qui permet, d'une part d'assurer la validation des droits à la retraite et, d'autre part, de vous garantir une pension de retraite complémentaire.

► Plusieurs étapes

- Si vos cotisations n'ont pas été payées à échéance, une lettre de relance (courrier simple) vous est envoyée dans le 1^{er} trimestre de l'exercice qui suit, indiquant la somme à payer dès réception.
- Au 2^e trimestre, en l'absence de règlement ou de toute forme de communication avec la caisse, l'IRCEC procède à l'envoi d'une mise en demeure de payer vos cotisations, et vous informe de l'application de majorations de retard. C'est le recouvrement amiable.
- Au 3^e trimestre, en l'absence de règlement ou de toute forme de communication avec la caisse, votre dossier est transmis à un huissier territorialement compétent. C'est le recouvrement contentieux.

Si votre dossier aboutit à une procédure contentieuse, en plus des cotisations et des majorations de retard dues, vous serez redevable des frais d'huissier.

► Comment éviter le recouvrement contentieux ?

- En respectant les délais de paiement.
- En demandant à l'IRCEC la mise en place d'un échéancier de paiement.

Dans tous les cas, informez-nous des changements de situation ayant un impact sur vos cotisations. Exemple : cessation d'activité, changement d'adresse, arrêt maladie, modification conséquente de vos revenus, etc.

► Comment nous contacter ?

Vous pouvez nous joindre par mail à l'adresse : recouvrement@ircec.fr
Si vous souhaitez nous faire parvenir la photocopie de vos justificatifs par voie postale, veillez à rappeler vos références (9 chiffres) sur vos correspondances.

ACTION SOCIALE ET SECOURS

L'IRCEC est un organisme de Sécurité sociale qui assure un rôle d'accompagnement et d'entraide à destination de ses adhérents.

Qui est concerné ?

Si vous êtes adhérent, **actif ou retraité**, de l'un des trois régimes gérés par l'IRCEC (RAAP, RACD et/ou RACL), que l'IRCEC est votre caisse de retraite complémentaire principale et que vous justifiez d'une situation difficile (vie quotidienne, santé, catastrophe naturelle, etc.), vous avez la possibilité de déposer un dossier d'aide sociale auprès de votre régime.

Votre situation sera soumise de façon confidentielle à la Commission des Affaires sociales, composée d'administrateurs et de notre assistante de service social. Votre dossier sera examiné de façon globale (composition de votre foyer, revenus du foyer, justificatifs fournis, durée d'affiliation au régime, degré de détresse, etc.) afin d'apprécier au mieux votre situation. En fonction, une aide financière ponctuelle pourra vous être accordée, dans la limite des fonds disponibles.

Notre assistante de service social vous aidera, en amont, à constituer un dossier complet et vous accompagnera dans vos démarches.

Comment solliciter une aide ?

Le formulaire de demande d'aide sociale est téléchargeable sur **votre espace adhérent**. Accompagné de toutes les pièces utiles à l'étude de votre situation, ce formulaire devra être adressé à l'attention de notre assistante de service social, par mail (actionsociale@ircec.fr) ou par courrier:

Service d'action sociale de l'IRCEC
30 rue de la Victoire
CS 51245
75 440 Paris Cedex 09

À réception de votre dossier, notre assistante de service social vous tiendra informé des étapes de son traitement. À l'issue de la Commission des Affaires sociales et au terme des différentes étapes de validation réglementaires, la décision vous sera notifiée.

L'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la date de la Commission des Affaires sociales signifie le rejet implicite de votre requête. La Commission statue en fonction de l'urgence établie des demandes des auteurs et de la dotation disponible : ses décisions sont souveraines et ne sont pas susceptibles de recours.

www.ircec.fr

RESTONS CONNECTÉS



Votre espace privé

Pour remplir votre pré-appel, régler vos cotisations, modifier votre adresse ou vos coordonnées bancaires, échanger de manière sécurisée avec nos conseillers.



Télécharger vos documents

Demande d'aide sociale, calendrier des paiements de pension, etc.



Nos parutions

Guide de la retraite 2019, Ircec le mag.



Informez-vous

Des actualités et notre fil Twitter pour tout savoir.
Abonnez-vous à notre newsletter !



**30 rue de la Victoire - Paris IX°
M° Notre-Dame-de-Lorette ou Le Peletier**

Visites

Du lundi au vendredi
De 9h45 à 16h30

Au téléphone

Numéro d'appel unique : 01.80.501.888

Par courriel

contact@ircec.fr ; contactracd@ircec.fr ;
recouvrement@ircec.fr ; actionsociale@ircec.fr

Par courrier postal

Pour la meilleure gestion de vos courriers,
il est important de rappeler vos références
sur vos correspondances (9 chiffres).

IRCEC

30 rue de la Victoire
CS 51245
75 440 Paris Cedex 09

www.ircec.fr   



2019

IRCEC - Caisse nationale de retraite complémentaire des artistes-auteurs